

**REGLEMENT INTERIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS
EXTRASCOLAIRES DES VACANCES
DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **- 2 OCT. 2023**

ID : 083-218300507-20230920-2023_117-DE

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires afin de répondre aux besoins des parents et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs extrascolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Mutualité Sociale Agricole du Var participent au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service.

Les inscriptions

Article 1 : Peut être inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances tout enfant de moins de 13 ans si :

- Il est scolarisé ;
- Son foyer¹ se situe à Draguignan ;
- Si l'(les) adulte(s) du foyer travaille(nt).

Les enfants ne remplissant pas ces trois conditions sont placés sur liste d'attente.

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales :

- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2018 : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite ;
- S'il est né après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haémophilus influenzae B, Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole.

Conformément à l'article R.3111-8 du Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis, mais le maintien de ses inscriptions est subordonné à la présentation du ou des certificats de vaccination dans les trois mois suivant l'admission. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli en centre de loisirs.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs extrascolaires des vacances sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://draguignan.portail-familles.app/>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs extrascolaire, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problèmes de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire ne peut avoir lieu que si les parents ont procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances se fait avant chaque vacances à des périodes bien précises. Les parents sont informés de ces périodes par mail, sur le site internet de la ville, par affichage devant les écoles et par tout autre moyen de communication.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir avant la fin de la période d'inscription. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 8 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information des parents. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée aux parents.

¹ Foyer : logement où vit l'enfant comprenant le(les) parent(s) ainsi que toutes les autres personnes vivant dans ce logement

Article 9 : Des centres de loisirs sont proposés :

- Pendant les petites vacances, à l'exception des vacances de Noël,
- Pendant les vacances d'été.

Article 10 : L'accueil de loisirs extrascolaire est proposé :

- Soit à la journée, de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h ;
- Soit à la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par les parents au moment de l'inscription de l'enfant dans la limite des places disponibles.

Article 11 : Les lieux où se déroulent les centres de loisirs extrascolaires sont communiqués aux parents avant l'ouverture de la période d'inscription.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs extrascolaire, sauf exception en cas d'évènements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation. Toutefois, si l'équipe d'animation ne peut faire autrement que de prendre en charge l'enfant, ses parents seront facturés au tarif horaire, correspondant à leur QF, ou au tarif horaire plafond (pour les parents n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), auquel sera ajouté une pénalité de 10€.

Article 14 : Les accueils de loisirs extrascolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des parents

Article 20 : le tarif journalier s'élève à 1% du quotient familial (QF).

Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.

Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :

- Le tarif plancher s'élève à 3€
- Le tarif plafond s'élève à 35€

Article 21 : Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, carte bancaire et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Le paiement doit intervenir dans le délai indiqué sur la facture. Dans le cas contraire, le paiement des parents sera automatiquement annulé.

Article 22 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence.

La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les parents

Article 24 : Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'ils s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les parents peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs extrascolaires des vacances élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des parents sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux parents par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les parents ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS
PÉRISCOLAIRE DU MERCREDI
DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le **- 2 OCT. 2023**

ID : 083-218300507-20230920-2023_117-DE

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires le mercredi afin de répondre aux besoins des parents et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Mutualité Sociale Agricole du Var participent au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service.

Les inscriptions

Article 1 : Peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi tout enfant de moins de 13 ans si :

- Il est scolarisé à Draguignan ;
- Son foyer¹ se situe à Draguignan ;

Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont l' (les) adulte(s) du foyer travaille(nt).

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales :

- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2018 : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite ;
- S'il est né après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haémophilus influenzae B, Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole.

Conformément à l'article R.3111-8 du Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis, mais le maintien de ses inscriptions est subordonné à la présentation du ou des certificats de vaccination dans les trois mois suivant l'admission. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli en centre de loisirs.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://draguignan.portail-familles.app/>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si les parents ont procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le jeudi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra aux parents de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de l'enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le **mercredi à 17h00** pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

¹ Foyer : logement où vit l'enfant comprenant le(les) parent(s) ainsi que toutes les autres personnes vivant dans ce logement

Ces décisions d'exclusion seront prises après information des parents. En cas d'e
remboursée aux parents.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le - 2 OCT. 2023

ID : 083-218300507-20230920-2023_117-DE

L'accueil des enfants

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est proposé :

- Soit à la demi-journée, le matin de 7h30 à 12h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 12h ;
- Soit toute la journée de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.

Article 11 : Les lieux des centres de loisirs périscolaires du mercredi sont communiqués aux parents lors de l'inscription.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

La Commune dispose d'un centre de loisirs adapté, à la demi-journée ou à la journée, pour accueillir des enfants en situation de handicap, si les parents le souhaitent.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs périscolaire, sauf exception en cas d'évènements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs périscolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation. Toutefois, si l'équipe d'animation ne peut faire autrement que de prendre en charge l'enfant, ses parents seront facturés au tarif horaire, correspondant à leur QF, ou au tarif horaire plafond (pour les parents n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), auquel sera ajouté une pénalité de 5€ si l'accueil est à la demi-journée ou de 10€ si l'accueil est à la journée.

Article 14 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs périscolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs périscolaire en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des parents

Article 20 : La participation familiale s'élève :

- Pour la 1/2 journée, à 0,4% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la 1/2 journée comprend les activités.
Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :
 - o prix plancher = 1,50€.
 - o prix plafond = 12.11 €.

- Pour la journée, à 1% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le
Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :
 - o prix plancher = 3€.
 - o prix plafond = 31,50€.

Article 21 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence.

La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 22 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations aux parents par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par les parents avant la date indiquée sur la facture.

Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 23 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville effectuera une relance. Si le paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions.

Article 24 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les parents

Article 25 : Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'ils s'engagent à le respecter.

Article 26 : Les parents peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaire du mercredi élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des parents sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 27 : Le programme des activités est communiqué aux parents par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 28 : Les parents ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES ACCUEILS DE LOISIRS
PÉRISCOLAIRES MATIN ET SOIR
DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le - **2 OCT. 2023**

ID : 083-218300507-20230920-2023_117-DE



Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires afin de répondre aux besoins des parents et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var et la Mutualité Sociale Agricole du Var participent au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Draguignan peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire du matin et du soir. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont l' (les) adulte(s) du foyer¹ travaille(nt).

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales :

- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2018 : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite ;
- S'il est né après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haémophilus influenzae B, Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole.

Conformément à l'article R.3111-8 du Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis, mais le maintien de ses inscriptions est subordonné à la présentation du ou des certificats de vaccination dans les trois mois suivant l'admission. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli en centre de loisirs.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil périscolaire sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://draguignan.portail-familles.app/>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé,...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si les parents ont procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le jeudi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra aux parents de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de l'enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le **mercredi à 17h00** pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

¹ Foyer : logement où vit l'enfant comprenant le(les) parent(s) ainsi que toutes les autres personnes vivant dans ce logement

L'accueil des enfants

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire est proposé le matin et le soir dans toutes les écoles publiques de la commune :

- L'accueil de loisirs périscolaire du matin se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30, avec une arrivée échelonnée des enfants.
- L'accueil de loisirs périscolaire du soir se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h, avec un départ échelonné des enfants.

Article 11 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 12 : Le soir, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 13 : A l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, en cas d'absence des parents ou d'une personne habilitée pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 14 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 15 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des parents

Article 16 : La participation financière s'élève à 0.1% du quotient familial (QF) pour le tarif horaire.

Article 17 : Le prix forfaitaire de l'accueil de loisirs périscolaire comprend les activités et le goûter.

Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :

- prix horaire plancher = 0,30€.
- prix horaire plafond = 3,29 €.

Article 18 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence.

La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 19 : La facturation est forfaitaire :

- pour la durée du périscolaire du matin (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
- pour la première heure du périscolaire du soir, ou pour la totalité de la durée du périscolaire du soir (1h30).

Toute période forfaitaire commencée est due.

Article 20 : Lorsqu'un enfant non inscrit est présent à l'accueil de loisirs périscolaire, ses parents seront facturés du tarif horaire, correspondant à son QF, ou du tarif horaire plafond (pour les parents n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), et d'une pénalité de 2€.

Article 21 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations aux parents par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par les parents avant la date indiquée sur la facture.

Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 22 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur les factures suivantes

La communication et les relations avec les parents

Article 24 : Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'ils s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les parents peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaires élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire. Il est mis à la disposition des parents sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux parents par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les parents ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.